Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour copie conforme à l'original

PREFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° 171/14 du 24 janvier 2014

de régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la protection de l'Environnement
Société Établissements Canard à Molinet
Installation de fabrication de cercueils

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2750/02 délivré le 6 juin 2002 à la société "Établissements Canard" sur le territoire de la commune de Molinet au centre Bourg concernant notamment la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à la combustion de biomasse ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 décembre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 octobre 2013 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant alimente ses chaudières avec des déchets de bois souillés par de la colle (ce constat avait déjà été fait au cours de l'inspection du 9 juin 2009) ;

- la puissance installée des chaudières est de 3,72 MW ;

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04.70.48.30.00 – Télécopie 04.70.48.31.14

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2910-B-2 :

2910 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771

B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :

2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :

a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement (enregistrement)

b) dans les autres cas (autorisation)

Considérant que l'installation relève du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B-2, que l'exploitant a indiqué que la commande de constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou d'enregistrement pour la rubrique 2910-B-2 a été passée auprès du bureau d'études SOCOTEC suite à l'inspection du 9 juin 2009 mais que le travail n'a pas encore pu être finalisé ; qu'aucun dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B-2 de la nomenclature des installations classées n'a été déposé par la société Etablissements Canard ;

Considérant que l'installation est exploitée sans l'autorisation ou enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-1 ou L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Établissements Canard de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1 - La société Établissements Canard exploitant une installation de fabrication de cercueils sise au 27 Grande Rue, sur la commune de Molinet est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement ou de demande d'autorisation en préfecture,
- en cessant son activité de combustion de bois souillé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation de l'activité non autorisée, celle-ci doit être effective dans les trois mois ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement ou de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 2 mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1 bis - La société Établissements Canard exploitant une installation de fabrication de cercueils sise 27 Grande Rue, sur la commune de Molinet est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en mettant en place un plan annuel de gestion des solvants dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 1-bis ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Établissements Canard et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,
- Monsieur le Maire de la commune de Molinet,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Moulins, le 24 JAN. 2014

Pour copie conforme à l'original

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU